

# INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Etablissement Public institué par la loi du 9 août 1963

AVENUE DE TERVUREN 211 - 1150 BRUXELLES

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Circulaire O.A. n° 2001 / 77

Bruxelles, le 9 février 2001

62/ 372

63/ 354

Concerne : Instructions comptables et statistiques relatives aux prestations de santé.

Extension de l'allocation forfaitaire pour les bénéficiaires souffrant d'une maladie chronique.

Par l'application de l'arrêté royal du 5 décembre 2000 (Moniteur Belge du 19 décembre 2000 ; date d'entrée en vigueur 19 décembre 2000), le système d'allocation forfaitaire pour le bénéficiaire considéré comme bénéficiaire souffrant d'une maladie chronique est étendu.

Les dépenses doivent être comptabilisées comme suit :

## Document C 9

Code comptable existant 9105 – 9107 - 9109 forfait malade chronique  
Dépenses – nombre de cas (= nombre de forfaits) – pas de jours

## Document N 89


Nouveaux pseudo-numéros de code de la nomenclature :

740176 forfait malade chronique  
hospitalisation 120 jours (art. 2. 2) j))  
740235 forfait malade chronique  
six hospitalisations (art. 2. 2) j))

Dépenses – nombre de cas (= nombre de forfaits) – pas de jours

Date d'application : 19 décembre 2000.

Le Fonctionnaire dirigeant,



F. PRAET,  
Directeur général.